

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE MONTPELLIER

N° 1705417

SCA L et autres

Mme Michelle Couégnat
Rapporteuse

M. Louis-Noël Lafay
Rapporteur public

Audience du 21 mai 2019
Lecture du 4 juin 2019

29-035
44-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 17 novembre 2017, 8 novembre 2018 et 12 décembre 2018, la société civile agricole L, la société civile immobilière F et l'association pour la protection des paysages et ressources de E, représentées par la SCP P, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du 19 juillet 2017 par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé de suspendre l'activité du parc éolien dit « Bernagues » sur la commune de Lunas ;

2°) d'ordonner à la société ERT de suspendre toute exploitation du parc éolien dit « Bernagues » sur la commune de Lunas ;

3°) de condamner la société ERT et l'Etat à leur payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles justifient des mandats donnés à leur avocat pour les représenter ainsi que de la qualité pour agir de l'APPREL ;

- l'annulation, par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, du permis de construire délivré à la société entraîne ipso facto la disparition du bénéfice de la déclaration d'antériorité de sorte que le parc litigieux est actuellement exploité sans autorisation ; le refus du préfet d'en suspendre l'exploitation au titre de ses pouvoirs de police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est donc illégal, sans que les défendeurs puissent utilement se prévaloir de ce que la construction et la mise en service du parc sont intervenues avant l'annulation du permis de conduire ni de l'indépendance du régime des autorisations d'urbanisme avec celui de la législation des ICPE ;

- aucun inconvénient disproportionné n'est établi, qui ferait obstacle à la suspension de l'exploitation qui devra être ordonnée.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 1^{er} juin et 14 décembre 2018, la société R, représentée par Me G, conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérantes à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2018, le préfet de l'Hérault conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- il appartiendra aux requérants de justifier des mandats donnés à leur conseil ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Couégnat,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- les observations de Me J, représentant les requérants,
- et les observations de Me G, représentant la société E,

Considérant ce qui suit :

1. La société civile agricole de L, la société civile immobilière du domaine de F et l'association de protection des paysages et ressources de E ont demandé au préfet de l'Hérault, par un courrier reçu le 19 juillet 2017, de prendre, au titre de ses pouvoirs en matière de police des installations classées, un arrêté aux fins de faire cesser l'exploitation du parc éolien de « Bernagues » sur le territoire de la commune de Lunas, à la suite de l'annulation, par un arrêt du 26 janvier 2017 de la cour administrative d'appel de Marseille, du permis de construire délivré le 24 avril 2013 à la société E. Par la présente requête, la société civile agricole de L, la société civile immobilière du domaine de F et l'A demandent au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet opposée à cette demande par le préfet de l'Hérault.

2. Aux termes de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date du 24 avril 2013 : « (...) *Les demandes déposées pour des installations avant leur classement au titre de l'article L. 511-2 et pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris sont instruites selon les dispositions qui leur étaient antérieurement applicables. Au terme de ces procédures, les installations concernées sont soumises au titre Ier du présent livre et à ses textes d'application. (...)* ».

3. Il résulte de l'instruction que le parc éolien de Bernagues, dont la demande de permis de construire a été déposée en août 2003 et soumise à une enquête publique du 15 avril au 28 mai 2004, entrant dans le champ d'application des mesures transitoires prévues au 4^{ème} alinéa précité de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, issues de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a fait entrer les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement. Il résulte de l'application de ces dispositions que le 24 avril 2013, jour de la délivrance du permis de construire marquant le terme des procédures visées par cet alinéa, le parc éolien de Bernagues a été soumis aux règles applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, désormais classées dans une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cadre de l'application de ces règles, et à la suite du courrier adressé par la société le 20 juillet 2012, le préfet a, par un arrêté du 18 juillet 2014, édicté des prescriptions complémentaires, relatives notamment à la préservation des enjeux environnementaux locaux.

4. Si la délivrance du permis de construire a entraîné la soumission des éoliennes du parc de Bernagues au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sans que le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter ne soit nécessaire, il ne résulte pas des dispositions transitoires mises en place par la loi du 12 juillet 2010 ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire que cette soumission au régime des ICPE aurait été conditionnée à la légalité du permis de construire ni à son caractère définitif, ni que le législateur aurait entendu, par le lien ainsi créé entre le terme de la procédure d'instruction du permis de construire et l'entrée des éoliennes dans le régime ICPE, remettre en cause le principe de l'indépendance des législations. Dans ces conditions, et contrairement à ce que soutiennent les requérantes, l'annulation contentieuse du permis de construire, prononcée par la cour administrative d'appel de Marseille le 26 janvier 2017, postérieurement à la mise en service du parc éolien intervenue en décembre 2016, est restée sans conséquence sur les droits de la société à exploiter le parc au sens des dispositions du code de l'environnement et n'a, en tout état de cause, pas pu faire perdre à la société E le « bénéfice de l'antériorité », les dispositions applicables de l'article L. 553-1 du code de l'environnement ne constituant pas le « régime d'antériorité » prévu à l'article L. 513-1 du même code. Ainsi, le préfet de l'Hérault n'a pas commis d'erreur de droit en refusant de considérer que le parc éolien de Bernagues était exploité sans autorisation du fait de l'annulation du permis de construire.

5. Par ailleurs, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le permis de construire délivré le 24 avril 2013 à la société E au motif que l'insuffisance de l'étude d'impact jointe au dossier, s'agissant des impacts du projet sur les territoires de chasse et éventuellement sur la nidification d'un couple d'aigles royaux, avait eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et été de nature à exercer une influence sur la décision du préfet. Si les requérantes font valoir que les prescriptions complémentaires prises par le préfet, postérieurement à la délivrance de ce permis et hors d'étude d'impact dans le cadre d'une enquête publique, seraient insuffisantes, toutefois, cette seule affirmation ne permet pas de considérer que les mesures effectivement imposées par l'arrêté du 18 juillet 2014, pris sur la base d'études complémentaires, effectuées en partie postérieurement à la délivrance du permis de construire, après un rapport du 22 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 juin 2014, qui comportent notamment un dispositif de régulation du fonctionnement des éoliennes par visibilité, un système de détection, d'effarouchement et de mise à l'arrêt des machines, un suivi spécifique des aigles royaux ainsi que des mesures préventives d'ouverture et de gestion de milieux ouverts favorables à la chasse de l'aigle royal, ne permettraient pas de garantir la protection de la nature et de l'environnement.

6. Dans ces conditions, le préfet de l'Hérault a pu, sans méconnaître ses pouvoirs de police spéciale prévus aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement, rejeter la demande des requérantes tendant à ce qu'il suspende l'exploitation du parc éolien de Bernagues à Lunas.

7. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non recevoir opposées par le préfet de l'Hérault, que les conclusions de la société civile agricole de L, de la société civile immobilière du domaine de F et de l'A tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par le préfet de l'Hérault à leur demande doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, leurs conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la société E de suspendre toute exploitation du parc éolien dit « Bernagues » sur la commune de Lunas.

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le tribunal fasse bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la société civile agricole de L, la société civile immobilière du domaine de F et l'A, qui sont les parties perdantes, doivent, dès lors, être rejetées. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société civile agricole de L, de la société civile immobilière du domaine de F et de l'A la somme globale de 1 500 euros à verser à la société E au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société civile agricole de L, de la société civile immobilière du domaine de F et de l'association pour la protection des paysages et ressources E est rejetée.

Article 2 : La société civile agricole de L, la société civile immobilière du domaine de F et l'association pour la protection des paysages et ressources E verseront à la société E la somme globale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société civile agricole de L, à la société civile immobilière du domaine de F, à l'association pour la protection des paysages et ressources E, à la société E et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie pour information en sera adressée au préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 21 mai 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Marianne Hardy, présidente,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
Mme Daphné Lorriaux, première conseillère.

Lu en audience publique le 4 juin 2019

La rapporteure,

La présidente,

M. Couégnat

M. Hardy

La greffière,

A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, 4 juin 2019
La greffière,

A. Lacaze